



**Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules à JALHAY, à l'occasion du GILEPPE TROPHY les 08-09-10 août 2025 (barrage de la Gileppe)**

**La Bourgmestre,**

- o Attendu que les 08,09 et 10 août 2025 se déroule la GILEPPE TROPHY au barrage de La Gileppe à JALHAY et sur les routes de la commune ;
- o Vu la demande introduite en date du 15/04/2025 par Monsieur Xavier DIEPART (+32473/31.27.83) [xa\\_diepart@yahoo.fr](mailto:xa_diepart@yahoo.fr) ;
- o Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;
- o Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;
- o Vu la nouvelle Loi Communale Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles LI 133-1° et LI 133-2 ;
- o Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;
- o Vu l'arrêté Ministériel forant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- o Vu l'A.R. du 28/06/2019 relatif aux courses cyclistes;
- o Vu la délibération du Collège communal de la Commune de Baelen en date du 25/07/2025

**ARRETE:**

**Art 1er** Le dimanche **10/08/2025 de 07h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Jalhay seront réglementés comme suit :

**CIRCULATION**

**RN 68** : Circulation uniquement autorisée vers Eupen depuis Belle Croix jusqu'au Rond point Drossard

**RN 672** : Circulation uniquement autorisée vers Belle Croix depuis Werfat jusqu'à Belle Croix

**RN 629** : Circulation uniquement autorisée vers Jalhay depuis l'usine Corman jusqu'au Tigelot

**Chemin n° 14** : Circulation interdite dans les deux sens depuis le RN 672 (Werfat) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 13 (Herbiester) excepté concurrents et organisateurs dans le sens de la course

**Chemin n° 13** : circulation interdite dans les deux sens depuis son intersection avec le chemin n° 14 et son intersection avec le chemin n° 11 excepté concurrents et organisateurs dans le sens de la course

**Chemin n° 11** : circulation interdite dans les deux sens depuis son intersection avec le chemin n° 13 et son intersection avec la RN 629 (Tigelot) excepté concurrents et organisateurs dans le sens de la course

**RN 629** : limitation de la vitesse à 50 km/h entre le pont situé avant l'Hotel du Lion et Tigelot dans le sens Limbourg vers Jalhay.

**RN 672** : limitation de la Vitesse à 50 km/h entre Werfat et Belle Croix dans le sens Jalhay vers Belle Croix.

**RN 68** : limitation de la Vitesse à 50 km/h entre Belle Croix et le Rond Point Drossard dans le sens Belle Croix vers Eupen.

**STATIONNEMENT**

**RN 629** : Le stationnement est interdit du côté droit de la chaussée dans le sens Jalhay vers Limbourg depuis Tigelot jusqu'au pont situé après l'Hotel du Lion.

**DEVIATION**

**RN 68** : Les usagers venant de Malmedy et voulant se diriger vers Jalhay seront déviés à Belle Croix vers Eupen et Limbourg.

Les usagers venant d'Eupen et voulant se diriger vers Malmedy via Belle Croix seront déviés à Eupen vers Limbourg et Jalhay.

**RN 629** : Les usagers venant de Jalhay et voulant se diriger vers La Gileppe seront déviés vers La Louveterie, Hevremont et Goé.

**Art 2** **Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme, laquelle sera déposée et retirée par les ouvriers communaux mais placée par les organisateurs conformément aux dispositions obligatoires de leur manifestation et sous leur entière responsabilité.**

EN COMPLEMENT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE MISE A DISPOSITION DE L'ORGANISATEUR ET DES ARRETES DE POLICE REDIGES A CETTE OCCASION, L'ORGANISATEUR EST TENU OBLIGATOIREMENT A BALISER TOUT LE PARCOURS EN RESERVANT UNE BANDE DE CIRCULATION RESERVEE AUX CONCURRENTS ET BALISEE PAR DES CONES DE FACON CONTINUE SUR LES AXES OU LA CIRCULATION EST AUTORISEE DANS LE SENS INVERSE DE LA COURSE ( RN 68, RN 672 et RN 629)

La signalisation routière qui serait contraire aux présentes dispositions sera masquée.

**Art. 3** Les contrevenants au présent seront punis de peines prévues par la loi

Expédition de la présente sera transmise :

- ▶ à Monsieur le Procureur du Roi/ sect. Roulage de Verviers,
- ▶ à Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone des Fagnes,
- ▶ à Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone Pays de Herve
- ▶ à Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone Vesdre-Gueule  
Au CDT de la Zone de secours n° 4, (112)
- ▶ à notre police locale,
- ▶ à notre service des Travaux  
au service du SPW (Dir Routes) de Verviers,
- ▶ Aux services du TEC Liège Verviers
- ▶ à l'organisateur,

Jalhay le 04 /08/2025  
Par délégation,



Michel PAROTTE  
Echevin

